

**DECISION N°067/09/ARMP/CRD DU 29 JUILLET 2009
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE DIMINTER DISTRIBUTION-
IMPORT MATERIEL MEDICAL DEMANDANT L'ANNULATION DES APPELS
D'OFFRES RELATIFS A LA FOURNITURE DE SIX GENERATEURS DE DIALYSE
ET DE CONSOMMABLES DIALYSE LANCE PAR LE CENTRE HOSPITALIER
REGIONAL LIEUTENANT COLONEL MAMADOU DIOUF DE SAINT LOUIS POUR
VIOLATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 52 DU CODE DES MARCHES
PUBLICS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
DES LITIGES :**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre de DIMINTER Distribution-Import Médical en date du 07 juillet 2009 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Oumar SARR, Conseiller Juridique, présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Birahime SECK et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM. Cheikh Saad Bou SAMBE et Oumar SARR, Conseiller Juridique, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci après :

Par lettre mémoire en date du 07 juillet 2009, enregistrée le 22 juillet 2009 sous le numéro 481/09 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, DIMINTER Distribution-Import Matériel Médical a sollicité l'annulation des appels d'offres relatifs à la fourniture de six générateurs de dialyse et de consommables dialyse lancés par

le Centre hospitalier régional Lieutenant Colonel Mamadou Diouf de Saint Louis pour violation des dispositions de l'article 52 du Code des Marchés publics.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 86 du Code des Marchés publics, « ***tout candidat à une procédure d'attribution d'un marché est habilité à saisir la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux par une notification écrite...*** » ; Que le recours « ***doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres*** » ;

Considérant que le présent recours tend à contester l'ouverture de la concurrence aux candidats étrangers alors qu'aux termes de l'article 52 alinéa 1 du Code des Marchés publics, lorsque le financement du marché est prévu sur les budgets de l'Etat, la participation à la concurrence est limitée aux candidats de droit national ou communautaire, sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2 ;

Considérant que l'ouverture des appels d'offres concernés a été portée à la connaissance des candidats, dont le requérant, lors de la publication de l'avis d'appel d'offres ; que de ce fait, à compter de cette publication, le requérant disposait d'un délai, soit de cinq (5) jours pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux, soit de trois (3) jours pour introduire directement un recours auprès du CRD ;

Que la saisine de l'autorité contractante, de même que le CRD, intervenue après l'ouverture des plis (le 20 mai 2009), est tardive ; qu'il convient par conséquent de déclarer le recours de DIMINTER Distribution-Import Médical irrecevable ; en conséquence,

DECIDE :

1. Déclare irrecevable le recours de DIMINTER Distribution-Import Médical;
2. Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à DIMINTER Distribution-Import Médical, au Centre Hospitalier Régional Lieutenant Colonel Mamadou Diouf de Saint Louis et à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Pour le Président

Mamadou DEME



Copie certifiée
conforme à l'original
le.....13 AOUT 2009.....

Chargé de l'intérim